

ORDONNANCE N° 79-59 du 13 Décembre 1979

portant ratification de l'Accord de Coopération Scientifique et Technique signé à Cotonou le 5 Juin 1979 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Hongrie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'Ordonnance 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié

VU le décret 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU l'accord de coopération Scientifique et Technique signé à COTONOU le 5 Juin 1979 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Hongrie

SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1979

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est ratifié l'accord de coopération scientifique et technique signé à COTONOU le 5 Juin 1979 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Hongrie et dont le texte est publié en annexe.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 13 Décembre 1979

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Michel ALLADAYE

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan, de la  
Statistique et de la Coopération  
Technique,



François DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 CS 6 MAEC et ses Dtions 10 MPSCT +  
METS et leurs Directions et Services 20 Autres Ministères 13 SGG 4  
SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3  
BCP 2 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1.

A C C O R D  
DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE  
CIVILE

LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU BENIN ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE HONGROISE

-:-:-:-:-

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise ci-après désignés les Parties, désireux d'encourager la coopération scientifique et technique entre leurs pays et de renforcer les relations amicales et la meilleure compréhension entre leurs peuples, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Afin de promouvoir le développement économique des deux pays, les deux Parties s'engagent à coopérer dans la mesure de leurs possibilités et prêteront l'une à l'autre une assistance mutuelle par l'échange de leurs expériences scientifiques, techniques et économiques selon les dispositions suivantes :

a) délégation d'experts dans le but de rendre assistance et donner des conseils dans tous les domaines de la science et de la technique ;

b) octroi de bourses pour des nationaux des deux Parties afin qu'ils puissent développer leurs facultés et qualifications sur le territoire de l'autre Partie ;

c) échange de missions scientifiques de courtes visites afin de se familiariser avec la planification et l'organisation de la science et de la technique et de participer aux congrès, symposiums et autres réunions scientifiques ;

d) échange d'information scientifique et technique ;

e) toutes autres modalités de coopération non prévues aux paragraphes précédents mais sur lesquelles les organes compétents se seront mis d'accord.

ARTICLE 2.-

Chacune des deux Parties s'engage à accorder dans la mesure de ses possibilités, tout appui aux citoyens de l'autre Partie pour l'accomplissement sur son territoire de leur mission dans le cadre du présent Accord.

.../...

ARTICLE 3.-

Les personnes de l'une des Parties en mission sur le territoire de l'autre Partie en vertu du présent Accord s'engageront à respecter les lois et règlements du pays respectif.

Elles exerceront leurs activités selon les conditions prévues pour l'exécution de leur mission et s'abstiendront de toute intervention dans d'autres affaires.

ARTICLE 4.-

Les deux Parties s'engagent à ne pas transmettre à des ressortissants des Pays tiers les connaissances spécifiques acquises au cours de l'exécution du présent Accord sans le consentement préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 5.-

Le présent Accord ne se rapporte pas aux experts personnels, techniques et autres de l'une des Parties qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie pour y exercer des activités sur la base des contrats de livraison de marchandises.

ARTICLE 6.-

Une Partie employant et/ou payant sur son territoire le personnel et l'équipement de l'autre Partie s'engage à exonérer ledit personnel et ledit équipement de tous droits et taxes.

ARTICLE 7.-

Le présent Accord peut être complété ou modifié par accord écrit entre les deux Parties.

ARTICLE 8.-

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera valable pour une durée de 5 ans. Il sera prolongé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'un an, à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

L'exécution du présent accord se fait sur la base des programmes de travail établi pour deux années.

Ces programmes de travail comportent les conditions générales et financières de l'envoi d'experts et celles de l'accueil de boursiers.

Fait à Cotonou, le 5 Juin 1979

en deux originaux en langue française qui seront considérés par les deux Parties comme le seul texte authentique.

Pour le Gouvernement de la République  
Populaire du Bénin,

Pour le Gouvernement de la  
République Populaire Hongroise

Léopold AHOUEYA  
Ministre Interimaire

Le Vice-Ministre Hongrois du  
Commerce extérieur

Sandor UDVARDY